

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/5085/2017

ATAS/19/2018

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 15 janvier 2018**

**10<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Dimitri TZORTZIS

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis  
route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Pierre-Bernard PETITAT et  
Georges ZUFFEREY, Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) du 23 novembre 2017 à l'encontre de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) ;

Vu le courrier du conseil du recourant du 18 décembre 2017 au SPC transmis à la chambre de céans pour raison de compétence ;

Vu l'ouverture de la procédure A/5085/2017 ;

Vu le courrier fax et recommandé de la chambre de céans du 8 janvier 2018 l'invitant à déposer un recours conforme aux exigences de l'art. 89 B LPA, dans le délai de recours ;

Vu le courrier du conseil du recourant du 8 janvier 2018 informant la chambre de céans que son mandant avait donné pour instruction de ne pas recourir à l'encontre de la décision susmentionnée, la cause pouvant être rayé du rôle ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le